



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°25-075/HAAC DU 13 NOVEMBRE 2025

**PORTANT PUBLICATION DES JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE EN REPUBLIQUE DU BENIN**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du Numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la Décision n°09-051/HAAC du 03 novembre 2009 portant modalités de publication de la presse écrite au Bénin ;
- Vu** la Décision n°25-033/HAAC du 22 mai 2025 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- Vu** la Décision n°25-037/HAAC du 28 mai 2025 portant publication de l'existence légale des quotidiens LE PATRIOTE, NOUVELLE TRIBUNE et JUPITER ;

4-

Vu le rapport adopté le 11 octobre 2025 relatif à l'actualisation des décisions portant existence légale des organes de la presse écrite ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Les quotidiens et écrits périodiques ci-dessous cités ont effectué le dépôt légal et la déclaration préalable de leurs parutions auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément aux dispositions des articles 62, 63 et 184 de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

Article 2 : Conformément à l'article 5 de la Loi n°2022-013 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ils ont, de ce fait, une existence légale à la date du 11 octobre 2025, et peuvent bénéficier des avantages liés à ce statut, faire l'objet de revues de presse ou de titres sur les antennes des radiodiffusions sonores et des télévisions installées au Bénin, jusqu'à nouvel ordre. Il s'agit de :

I- Quotidiens (64)

- 1- DAABAARU
- 2- LE MATINAL
- 3- FRATERNITE
- 4- MATIN LIBRE
- 5- L'EMBLEME DU JOUR
- 6- DECRYPTAGE INFO
- 7- L'ECONOMISTE DU BENIN
- 8- LE BENINOIS LIBERE
- 9- LE JOURNAL OXO
- 10- L'EVENEMENT PRECIS
- 11- LA TRIBUNE DE LA CAPITALE
- 12- LE POTENTIEL
- 13- BENIN INTELLIGENT
- 14- LE PAYS EMERGENT
- 15- LA NOUVELLE TRIBUNE
- 16- LE CHASSEUR INFOS

17-LE PROGRES
18-L'INDEPENDANT
19-LE TELEGRAMME
20-L'AUTRE QUOTIDIEN
21-L'EVENEMENT DU JOUR
22-PALABRE AU QUOTIDIEN
23-LE SOLEIL BENIN INFO
24-L'INFORMATEUR
25-LE CHALLENGE
26-LE PATRIOTE
27-GASKIYANI INFO
28-LE CONFRERE DE LA MATINEE
29-VISA INFO
30-LE MATIN
31-LE MEILLEUR
32-LE CHRONOMETRE
33-LA BOUSSOLE
34-OPINION PLURIELLE
35-LE GRAND MATIN
36-LES 4 VERITES
37-ADJASHE NEWS
38-LA PRESSE DU JOUR
39-L'EMERGENT
40-LIBERATION
41-L'AFFICHE DU JOUR
42-PALMARES
43-L'INVESTIGATEUR DU JOUR
44-SANG-NEUF
45-LA NOUVELLE
46-PARTNER NEWS
47-NOUVELLE GENERATION
48-LE PATRIMOINE
49-COMMUNAL INFO
50-LE RENOVATEUR
51-DYNAMISME INFO
52-LE GRAND JURY
53-LE ROUTIER
54-NORD-SUD QUOTIDIEN
55-LA GUERITE
56-LA CLOCHE
57-L'ALTERNATIVE

- 58-SOLEIL LEVANT
- 59- LE QUOTIDIEN
- 60-TEMOIN ACTU
- 61-LE GRAND JOURNAL
- 62-LE PARACLET
- 63-PRIME NEWS MONDE
- 64-LE LEADER DU JOUR

II- Hebdomadaires (09)

- 01- EDUC'ACTION
- 02- LA CROIX DU BENIN
- 03- LE DECHAINE DU JEUDI
- 04- LE COOPERANT
- 05- LE JUSTICIER
- 06- KPAKPATO MEDIAS
- 07- LE CANARD DU NORD
- 08- AGRI IMPACT
- 09- L'AUTRE VISION

III- Bihebdomadaires (03)

- 01- KINI-KINI
- 02- DEFI INFO
- 03- LE JOURNAL DE NOTRE EPOQUE

IV- Mensuels (03)

- 01- MAGAZINE JEUNES LEADERS
- 02- L'UNION
- 03- MAGAZINE CADRECO

V-Bimensuel (01)

- 01- LE PERROQUET

Article 3 : Les Directeurs de Publication des quotidiens et écrits périodiques ci-dessus cités sont tenus de faire le dépôt légal conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

Article 4 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication invite les responsables de ces organes de presse à mettre sans délai devant leur siège leur enseigne visible et à lui communiquer tout changement de siège, de Directeur de Publication, d'imprimerie et de périodicité.

Article 5 : A chaque parution, lesdits organes sont tenus d'indiquer :

- les nom et prénoms du directeur de publication et des propriétaires ;
- l'adresse complète du siège du journal ;
- la périodicité de la publication, le lieu et le prix ;
- le tirage à chaque publication ;
- l'ours ou l'équipe de rédaction et de publication ;
- le numéro International Standard Serial Number (ISSN) ;
- l'adresse complète de l'imprimerie où le journal est imprimé.

Article 6 : La présente Décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décisions n°25-033/HAAC du 22 mai 2025 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin et n°25-037/HAAC du 28 mai 2025 portant l'existence légale des quotidiens Le Patriote, Nouvelle Tribune et Jupiter.

Elle fera l'objet d'une large diffusion et sera publiée au Journal Officiel.

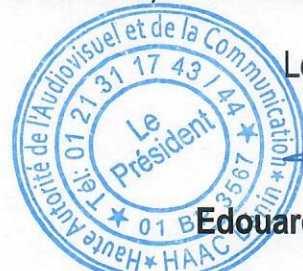
Fait à Cotonou, le 13 novembre 2025

Le Rapporteur



N'tcha Gérard N'DA

Le Président



Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C. LOKO
Mohamed BARE
Roukiatou BIO FAI
Basile TCHIBOZO
Tossou Marcellin AHONOUKOUN
Fernand Ahokanou GBAGUIDI
N'tcha Gérard N'DA
Armand HOUNSOU
Lionel GBEGONNOUDE

: Président
: Vice-président
: 1^{er} Rapporteur
: 2^{ème} Rapporteur
: Membre
: Membre
: Membre
: Membre
: Membre